

## Les rentes certaines et les nouvelles règles de fractionnement du revenu de retraite

*Avec un peu de planification et notre rente certaine, vous pouvez bénéficier de réductions d'impôt*

Le 31 octobre 2006, le gouvernement fédéral a déposé son Plan d'équité fiscale instaurant le concept du fractionnement du revenu de retraite – qui sera mis en place dès 2007 et qui aura d'importantes répercussions sur le porte-monnaie de la plupart des retraités – pour l'année d'imposition 2007 et les suivantes.

Le fractionnement du revenu de retraite était contenu dans le projet de loi C-52, qui a reçu la sanction royale le 22 juin 2007. Ce concept a changé la façon d'envisager le revenu de retraite, et plus particulièrement la planification de la retraite. Le fractionnement du revenu de retraite – autrement dit la possibilité d'« attribuer » un revenu à son époux (ou conjoint de fait) – permet également à son époux (ou conjoint de fait) de réclamer le crédit d'impôt pour revenu de pension et, dans bien des cas, de diminuer le montant imposable du revenu familial. Pour en savoir plus, veuillez consulter notre document **Comment profiter des règles sur le fractionnement du revenu de retraite.**

Pour être admissible au fractionnement, il faut que l'intéressé touche un « revenu de pension admissible<sup>1</sup>». Comment? On doit s'assurer que ce revenu provient d'une source admissible et tenir compte de l'âge du client à la date où il touche le revenu, car cette condition a un impact sur l'admissibilité. (Consulter le document *Pour bien comprendre le fractionnement du revenu de retraite et en profiter.*)

Le conseiller sait deux choses : (1) actuellement, Jean et Suzanne paient tous deux des impôts et ne possèdent pas de sources de revenu admissibles au crédit pour revenu de pension, et (2) les montants admissibles au crédit pour revenu de retraite sont admissibles au fractionnement de revenu de retraite. Étant donné qu'en vertu des règles sur le fractionnement du revenu de retraite, Jean peut attribuer jusqu'à 50 % du revenu admissible à son épouse (ou conjointe de fait), le conseiller a suggéré à Jean d'examiner les produits qui

procurent une source de revenu considérée comme un « revenu de pension admissible ». Vu que Suzanne est âgée de 65 ans, ils pourraient doubler leur crédit pour revenu de retraite.

Les assureurs offrent plusieurs produits permettant aux clients de 65 ans et plus de générer un « revenu de pension admissible ». Dans le cas de Jean et Suzanne, le conseiller a jugé que la rente certaine est le produit qui répondrait le mieux à leurs besoins.

Dans nos exemples, nous supposons qu'une rente certaine de 160 000 \$ comportant une période garantie de 15 ans est souscrite. Nous examinons d'abord quels seraient les résultats si Jean choisissait le versement annuel. Nous étudions ensuite le même cas en fonction de versements mensuels. (Nous avons préparé la soumission le 28 août 2007. Jean avait alors choisi l'imposition de la rente certaine en tant que rente prescrite.)

### Faites connaissance avec nos clients

- ✓ Jean (66 ans) et Suzanne (65 ans) ont pris leur retraite.
- ✓ Ils n'ont aucun revenu de retraite autre que les prestations gouvernementales (SV et RPC/RRQ)
- ✓ Jean a placé 180 000 \$ dans des CPG à un taux d'intérêt moyen de 4,5 %. Il touche les intérêts annuellement.

<sup>1</sup> Voir la définition de « revenu de pension admissible » au paragraphe 60.03(1) de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) (LIR).

## Étude de cas 1 – Versement de revenu annuel

Versements annuels (le 28 août de chaque année)	Versement de revenu annuel	Revenu déclaré T4A – case 24(rentes)
28 août 2008	15 093,56 \$	4 426,89 \$
Le 28 août de chaque année, jusqu'en 2022 (inclusivement)	15 093,56 \$	4 426,89 \$

Le conseiller de Jean lui recommande de souscrire sa rente sur une base prescrite. Par conséquent, une fois que l'assureur aura calculé les proportions de capital et d'intérêts pour le contrat global, ces proportions s'appliqueront à tous les versements. Dans notre exemple, seulement 29 % de chaque versement sera imposable.

Afin que Jean et Suzanne puissent réclamer le montant maximal du crédit pour revenu de pension, la tranche imposable doit être de 4 000 \$, vu que 2 000 \$ est requis par le contribuable pour maximiser sa réclamation. Étant donné que selon les règles sur le fractionnement du revenu de retraite, Jean peut attribuer jusqu'à 50 % du revenu admissible à son épouse(ou conjointe de fait), le conseiller lui a suggéré d'attribuer 2 000 \$ à Suzanne. En effet, jusqu'à 2 213 \$ (c'est-à-dire, la moitié de 4 426,89 \$) peuvent être redistribués. Cette situation serait idéale si elle résulterait en réductions supplémentaires.

Actuellement, la valeur du crédit pour Jean est de 310 \$ aux fins de l'impôt fédéral. Lorsque nous ajoutons les économies réalisées au niveau provincial (lesquelles varient selon le territoire), les économies combinées s'élèveront à environ 400 \$. Étant donné que Suzanne peut également réclamer ce crédit, il est possible de doubler ces économies (800 \$). Il s'agit d'un montant assez considérable si l'on tient compte du fait que la demande peut être soumise chaque année!

Si Suzanne n'était pas âgée d'au moins 65 ans à la fin de l'année d'imposition au cours de laquelle le revenu lui a été attribué, elle n'aurait pas droit au crédit pour revenu de pension<sup>2</sup>. Toutefois, il est toujours possible d'utiliser le fractionnement du revenu pour réaliser des économies (ex. : réduction possible de la récupération de la SV ou du crédit en raison de l'âge pour Jean, des économies possibles parce que Suzanne se situe dans une fourchette d'imposition inférieure à celle de Jean.)

Bien entendu, avec une rente annuelle, le premier versement sera effectué en 2008. Par conséquent, les économies d'impôt seront réalisées à compter de l'année d'imposition 2008.

Dans le cas d'une rente non prescrite, différentes règles s'appliquent pour le calcul de la tranche imposable, le calcul n'étant effectué qu'à l'anniversaire de la police<sup>3</sup>. La tranche imposable varie annuellement. (Habituellement, la tranche imposable est plus élevée au cours des premières années et elle diminue avec le temps. Étant donné que des frais administratifs et autres ont une incidence sur la tranche imposable au cours de la première année, la tranche imposable pourrait s'appliquer à partir de 2009 seulement.) Étant donné que la tranche variable diffère annuellement, il est plus difficile de « créer » une tranche imposable d'au moins 4 000 \$ chaque année, comme ce couple souhaitait le faire.

## Étude de cas 2 – Versement de revenu mensuel

Versements mensuels (débutant le 28 septembre 2007 et prenant fin le 28 août 2022)	Rente totale touchée au cours de l'année	Revenu déclaré T4A - case 24(rentes)
Du 28 septembre au 28 décembre 2007 (4 paiements de 1 228,49 \$)	4 913,96 \$	1 358,40 \$
Du 28 janvier 2008 au 28 décembre 2008 et jusqu'en 2021 (12 paiements de 1 228,49 \$)	14 741,88 \$	4 075,21 \$
Du 1er janvier au 28 août 2022 (8 paiements de 1 228,49 \$)	9 827,92 \$	2 716,81 \$

Le conseiller a obtenu une soumission montrant les versements de rente. Selon le calendrier, Jean recevra le premier versement après un mois. Selon les calculs de l'assureur, la tranche imposable est de 28 %. Par conséquent, le revenu de Jean comportera une tranche imposable (et une source admissible au crédit pour revenu de pension) pour 2007, puisque le 28 % s'applique à chaque paiement). Cela est important pour Jean, car il n'était pas admissible au crédit pour revenu de pension jusque-là.

Bien sûr, étant donné que le crédit maximal pour revenu de pension (aux fins de l'impôt fédéral) est applicable avec un revenu de 2 000 \$, Jean peut attribuer ou non une partie de son revenu à Suzanne pour 2007. (Étant donné que le choix de fractionnement de revenu de retraite est exercé annuellement, il compte effectivement attribuer 2 000 \$ de son revenu à Suzanne en 2008.)

Par conséquent, nous constatons que dans le cas de rentes prévoyant des versements mensuels, le choix de l'imposition de la rente comme prescrite générera une tranche imposable dès le premier versement, qui, dans cet exemple-ci, sera effectué en 2007. Par conséquent, un revenu admissible au crédit pour revenu de pension (et au fractionnement) peut être « créé » pour Jean en 2007.

(Dans le cas de l'imposition d'une rente non prescrite on peut prévoir, même avec des versements mensuels, une tranche imposable à compter de 2008 seulement, ou même au-delà. De plus, étant donné que la tranche imposable varie, il est possible que Jean et Suzanne ne puissent pas se prévaloir chaque année du crédit maximum pour revenu de retraite.)

<sup>2</sup> Voir les paragraphes 118(3) et 118(7) de la LIR.

<sup>3</sup> Voir le paragraphe 12.2(1) de la LIR

**Les rentes certaines de la Standard Life proposent toute une série de caractéristiques remarquables qui peuvent vous aider à atteindre vos objectifs de revenu pour la retraite! Consultez le tableau ci-dessous pour un bref aperçu.**

	Rente certaine	CPG de banque
Revenu garanti	★	★
Désignation de bénéficiaire	★	
Possibilité d'éviter les frais d'homologation	★	
Possibilité de protection contre les créanciers	★	
<b>Admissibilité possible au crédit d'impôt pour revenu de pension</b>	★	
<b>Possibilités de fractionnement du revenu de retraite</b>	★	
Protection du revenu*	★	

Parfois, la sécurité financière est ce qui compte par-dessus tout. Pour avoir la certitude que votre argent est entre bonnes mains, examinez de près les rentes certaines de la Standard Life.

\* Les dépôts sont garantis par Assuris, l'équivalent de la SADC dans l'industrie de l'assurance.

### Quel genre d'investisseur devrait envisager cette stratégie?

Celui qui recherche :

- ✓ Un revenu prévisible
- ✓ Un revenu admissible au crédit d'impôt pour revenu de pension (éventuellement pour les deux conjoints)
- ✓ La possibilité de fractionner le revenu avec son conjoint
- ✓ La possibilité de payer moins d'impôt sans s'exposer davantage aux risques des placements

Les rentes certaines sont offertes en vertu des régimes d'épargne et de revenu de retraite de la Standard Life, qui sont des produits d'assurance.

*Le présent document ne vise qu'à fournir des renseignements de nature générale, qui ne doivent pas être considérés comme des conseils juridiques, comptables, fiscaux ou en matière de placements. Les clients devraient consulter un conseiller professionnel au sujet de leur situation personnelle et de toute question particulière reliée aux placements. Bien que des mesures raisonnables aient été prises pour assurer l'exactitude de ces renseignements à la date de publication, la Compagnie d'assurance Standard Life du Canada et ses sociétés affiliées ne font aucune déclaration et n'offrent aucune garantie quant à l'exactitude de ces renseignements et elles n'assument aucune responsabilité à l'égard de leur fiabilité.*

[www.standardlife.ca](http://www.standardlife.ca)

Compagnie d'assurance Standard Life du Canada

28 août 2007

PC F6234-09-2007